

<b>OCTOBRE 2019</b> <b>SALAIRES ET INDEXATIONS</b>
---

**Index**

	Base 2013
Indice de santé septembre	108,58
Moyenne index (4 mois) septembre	106,76
Moyenne index (4 mois) août-septembre	106,795
Moyenne index (4 mois) juillet-août-septembre	106,800
L'inflation sur base annuelle (septembre 2019 / septembre 2018)	0,80%

**Indexations et augmentations**

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

<b>102.07</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai</b>	Autres : Indexation de la prime trimestrielle (prime de fin d'année). Indexation négative.
<b>102.09</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume</b>	Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,20 EUR en régime 40 heures/semaine (T) Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/10/2019) Autres : Octroi d'une prime exceptionnelle compensatoire de 1,1% sur le salaire brut. Période de référence 01.01.2019 au 30.06.2019. Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/10/2019) Autres : Augmentation des allocations spéciales en cas de chômage temporaire Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/10/2019)
<b>105.00</b>	<b>Commission paritaire des métaux non ferreux</b>	Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2018 jusqu'au 30.09.2019. Travailleurs à temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 15.07.2019 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. PAS d'application aux entreprises qui, ont déjà opté via une CCT d'entreprise pour une autre mise en œuvre que les éco-chèques.
<b>106.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment</b>	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie d'octobre 2019 (B) Salaires précédents x 0,999345 ou salaires de base 2017 x 1,0304024708 Indexation négative.
<b>109.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0042 (T)

<b>111.01</b>	<b>Entreprises professionnelles de la transformation des métaux</b>	<p>Autres : Octroi d'éco-chèques récurrents pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2018 jusqu'au 30.09.2019. Travailleurs à temps partiel au prorata.</p> <p>Les entreprises peuvent choisir une affectation alternative et équivalente des éco-chèques au plus tard le 30.09.2019 (ou la date convenue ultérieurement avec la délégation syndicale) par une CCT d'entreprise. Dans les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas une CCT, une approbation par la commission paritaire est nécessaire.</p>
<b>111.02</b>	<b>Entreprises artisanales de la transformation des métaux</b>	<p>Autres : Octroi d'éco-chèques récurrents pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2018 jusqu'au 30.09.2019. Travailleurs à temps partiel au prorata.</p> <p>Les entreprises peuvent choisir une affectation alternative et équivalente des éco-chèques au plus tard le 30.09.2019 (ou la date convenue ultérieurement avec la délégation syndicale) par une CCT d'entreprise. Dans les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas une CCT, une approbation par la commission paritaire est nécessaire.</p>
<b>111.03</b>	<b>Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques</b>	<p>Autres : Octroi d'éco-chèques récurrents pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2018 jusqu'au 30.09.2019. Travailleurs à temps partiel au prorata.</p> <p>Un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30.09.2019 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p>

<b>113.04</b>	<b>Sous-commission paritaire des tuileries</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0006 (T)
<b>117.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 0,999345 ou salaires de base 2019 x 1,0676 (B)</p> <p>Indexation négative.</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1% avec un minimum de 0,2856 EUR/heure (T) (nouveaux salaires de base)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2019 (Date d'introduction 01/10/2019)</p> <p>Autres : Augmentation de la prime de raffinage avec 1,1 %</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2019 (Date d'introduction 01/10/2019)</p> <p>Autres : La publication des salaires barémiques adaptés de janvier 2019 à octobre 2019 suivra après l'approbation des partenaires sociaux au sein de la CP le 17 octobre 2019.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2019 (Date d'introduction 01/10/2019)</p> <p>Ne pas encore appliquer: Autres : Abolition des catégories 1 (ouvriers-nettoyeurs de cantine) et 2 (Manoeuvres).</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2019 (Date d'introduction 01/10/2019)</p>
<b>120.03</b>	<b>Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement</b>	<p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,90 % (T)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/09/2019 (Date d'introduction 01/10/2019)</p>
<b>124.00</b>	<b>Commission paritaire de la construction</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0011716 (M)</p> <p>A partir de la première période de paiement d'octobre 2019.</p> <p>Indexation : Indexation indemnités de nourriture et de logement.</p> <p>Indexation : Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques.</p>

<b>125.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0011 (B)
<b>125.02</b>	<b>Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0011 (M) A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.
<b>125.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le commerce du bois</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0011 (T) A partir du premier jour ouvrable d'octobre 2019.
<b>126.00</b>	<b>Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois</b>	AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1 % (T) Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/10/2019)
<b>128.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0007 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'octobre 2019.
<b>130.00a</b>	<b>Imprimeries (excepté les journaux) (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)</b>	AugmentationCCT : Imprimeries: augmentation CCT salaires horaires 0,4 %. (T) Ne s'applique pas sur le supplément équipe de nuit. Rétroactif à partir du 01/10/2019 (Date d'introduction 01/11/2019) Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,50 EUR. Dans les entreprises qui atteignent, par cette augmentation, le montant maximum : conversion du montant restant en un avantage net équivalent. Rétroactif à partir du 01/10/2019 (Date d'introduction 01/11/2019)
<b>130.00b</b>	<b>Journaux (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)</b>	AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1% (T) Rétroactif à partir du 01/09/2019 (Date d'introduction 01/10/2019)
<b>133.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie des tabacs</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0006 (T) A partir de la première période de paie d'octobre 2019.
<b>133.02</b>	<b>Tabac à fumer, à mâcher et à priser</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0006 (T) A partir de la première période de paie d'octobre 2019.

<b>133.03</b>	<b>Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0006 (T) A partir de la première période de paie d'octobre 2019.
<b>136.00a</b>	<b>Transformation du papier et du carton (Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton)</b>	Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/10/2019)
<b>139.00b</b>	<b>Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)</b>	Indexation : Salaires précédents x 0,992162 (B) Indexation négative.
<b>140.01d</b>	<b>Autocars - Services occasionnels (Autobus et autocars)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0145 (T) Pas pour le personnel de garage.
<b>140.03a</b>	<b>Personnel roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)</b>	AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1% (le supplément d'ancienneté inclus). (T)
<b>140.03b</b>	<b>Personnel non-roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)</b>	AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1% (le supplément d'ancienneté inclus). (T)
<b>140.03c</b>	<b>Personnel de garage (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)</b>	AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1% (le supplément d'ancienneté inclus). (T)
<b>143.00</b>	<b>Commission paritaire de la pêche maritime</b>	AugmentationCCT : Secteur entrepôt et criées de pêche : Augmentation CCT 1,1% avant indexation (T) Autres : Secteur entrepôt et criées de pêche : Prime brute unique de 225 EUR. (période de référence du 1/1/2019 au 30/09/2019). Paiement en octobre 2019. Au pro rata. Indexation : Salaires précédents x 1,002253 (T)
<b>144.00</b>	<b>Commission paritaire de l'agriculture</b>	Indexation : Culture du lin, culture de chanvre, la transformation primaire du lin et/ou du chanvre: salaires précédents x 1,0042 (P)
<b>148.00</b>	<b>Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0042 (T)
<b>149.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les métaux précieux</b>	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,60 % (P)

<p><b>209.00</b></p>	<p><b>Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques</b></p>	<p>Autres : Entreprises NE tombant PAS sous le champ d'application de la pension complémentaire sectorielle:</p> <p>* la cotisation patronale en 2009 est supérieure à 1,1 % mais inférieure à 1,77 %: octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein. Période de référence du 01.10.2018 jusqu'au 30.09.2019. Travailleurs à temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.09.2019 (ou la date convenue ultérieurement avec la délégation syndicale) peut prévoir une affectation alternative et équivalente des éco-chèques.</p> <p>* la cotisation patronale en 2009 est de 1,77 % ou plus:</p> <p>octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein. Période de référence du 01.10.2018 jusqu'au 30.09.2019. Travailleurs à temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.09.2019 (ou la date convenue ultérieurement avec la délégation syndicale) peut prévoir une affectation alternative et équivalente des éco-chèques.</p>
<p><b>211.00</b></p>	<p><b>Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole</b></p>	<p>Autres : Augmentation de la prime de raffinage avec 1,1 % Rétroactif à partir du 01/01/2019 (Date d'introduction 01/10/2019)</p> <p>Autres : Seulement pour les employés barémisés: augmentation CCT 1,1 % avec un minimum de 47 EUR/mois, dans un régime de paiement de 13 par an (T) Rétroactif à partir du 01/01/2019 (Date d'introduction 01/10/2019)</p> <p>Autres : La publication des salaires barémiques adaptés suivra après l'approbation des partenaires sociaux au sein de la CP le 17 octobre 2019. Rétroactif à partir du 01/01/2019 (Date d'introduction 01/10/2019)</p>

<b>215.00</b>	<b>Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0042 (M)
<b>219.00</b>	<b>Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité</b>	AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1% (T) Pour les cadres possibilité d'affectation alternative et équivalente de l'augmentation.
<b>222.00</b>	<b>Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton</b>	Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/10/2019)
<b>224.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux</b>	Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.10.2018 jusqu'au 30.09.2019. Travailleurs à temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.07.2019 peut prévoir une autre allocation alternative. PAS d'application aux entreprises qui ont déjà opté via une CCT d'entreprise pour une autre mise en œuvre que les éco-chèques. Autres : Octroi d'une prime de 100 EUR brut au prorata du nombre de mois complets en service durant la période du 01.01.2019 au 30.06.2019. Temps partiel au prorata. Pas d'application aux entreprises qui ont conclu avant le 31.07.2019 une CCT d'entreprise qui prévoit un avantage équivalent dans le cadre de l'harmonisation des statuts ouvriers/employés. Aucune conversion nécessaire si l'entreprise l'a déjà appliquée dans le cadre l'accord 2017-2018. Seulement pour les employés barémisés et barémisables. Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/10/2019) AugmentationCCT : Adaptation montant d'appointement minimum garantie suite à la CCT 03/09/2019. (B) Rétroactif à partir du 01/05/2019 (Date d'introduction 01/10/2019)



<b>301.00</b>	<b>Commission paritaire des ports</b>	AugmentationCCT : Pour les ouvriers portuaires, les gens de métier et les travailleurs logistiques disposant d'un certificat de sécurité : augmentation CCT 1,1 %. (B) Rétroactif à partir du 01/09/2019 (Date d'introduction 01/10/2019)
<b>301.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, dénommée Nationaal Paritair Comité der Haven van Antwerpen</b>	AugmentationCCT : Pour les ouvriers portuaires, les gens de métier et les travailleurs logistiques disposant d'un certificat de sécurité : augmentation CCT 1,1 %. (B) Rétroactif à partir du 01/09/2019 (Date d'introduction 01/10/2019)
<b>301.05</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les ports de Zeebrugge - Bruges, d'Ostende et de Nieuport</b>	AugmentationCCT : Pour les ouvriers portuaires, les gens de métier et les travailleurs logistiques disposant d'un certificat de sécurité : augmentation CCT 1,1 %. (B) Rétroactif à partir du 01/09/2019 (Date d'introduction 01/10/2019)
<b>307.00</b>	<b>Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances</b>	Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 215,00 EUR à tous les travailleurs à temps plein et à temps partiel d'au moins 80%. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 170,00 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 130,00 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 110,00 EUR aux travailleurs à temps partiel de 50 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 85,00 EUR aux travailleurs occupés à moins d'un mi-temps. Période de référence du 01.12.2018 jusqu'au 30.11.2019. Paiement au plus tard durant le quatrième trimestre 2019. Pas d'application si converti en un avantage équivalent avant le 31.03.2019. Dans les entreprises avec une délégation syndicale cela se fait par une CCT d'entreprise.

<b>318.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande</b>	Autres : Adaptation salaires barémiques suite à la CCT du 12.09.2019 (abrogation de l'âge d'entrée). (B) Rétroactif à partir du 12/09/2019 (Date d'introduction 01/10/2019)
<b>330.00</b>	<b>Commission paritaire des établissements et des services de santé</b>	Autres : Résidences-services PAS de la Communauté Flamande et/ou la COCOF: prime brute annuelle de 161,41 EUR (= 148,74 + 12,67) pour chaque travailleur qui était au service de l'institution pendant la période intégrale du 1er janvier au 30 septembre inclus. Paiement à partir d'octobre 2019. Travailleurs à temps partiel au prorata.
<b>330.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux</b>	Autres : Résidences-services PAS de la Communauté Flamande et/ou la COCOF: prime brute annuelle de 161,41 EUR (= 148,74 + 12,67) pour chaque travailleur qui était au service de l'institution pendant la période intégrale du 1er janvier au 30 septembre inclus. Paiement à partir d'octobre 2019. Travailleurs à temps partiel au prorata.
<b>330.01b</b>	<b>Maison de repos pour personnes âgées, maison de repos et de soins et centres de soins de jour (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	Autres : Résidences-services PAS de la Communauté Flamande et/ou la COCOF: prime brute annuelle de 161,41 EUR (= 148,74 + 12,67) pour chaque travailleur qui était au service de l'institution pendant la période intégrale du 1er janvier au 30 septembre inclus. Paiement à partir d'octobre 2019. Travailleurs à temps partiel au prorata.
<b>340.00</b>	<b>Commission paritaire pour les technologies orthopédiques</b>	Indexation : Les ouvriers: salaires précédents x 1,0007 (T) A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'octobre 2019.